



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 806/AE

RECOMMANDE AVEC AR
ANNULE ET REMPLACE LE COURRIER
DU 31/05/18 N° 749

Monsieur le Directeur la SCCV HOUSOYE CA
2/5 rue du Frenelet

59666 VILLENEUVE D'ASCQ

Lille, le

12 JUIN 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2017-00122, concernant :

**« l'aménagement du parc d'activités de la Houssoye (phases 1 et 2)
sur les communes de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et BOIS-GRENIER »,**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 mai 2018**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier n° 2 déposé le 30 novembre 2017 et complété le 29 janvier 2018.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

J'attire votre attention sur les délais qui vous sont imposés aux articles 2.1 et 2.3.

Copie de ce courrier sera également adressée aux mairies de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et BOIS-GRENIER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84 31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille
Madame la Responsable du Service Départemental Contrôle



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Joint au courrier du 12 JUIN 2018

Monsieur le Directeur de la SCCV HOUSOYE CA à Villeneuve d'Ascq

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « l'aménagement du parc d'activités de la Houssoye (phases 1 et 2) sur les communes de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et BOIS-GRENIER », en date du 24 mai 2018 (59-2017-00122)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'aménagement du parc d'activités de la Houssoye (phase 1 et 2)
sur les communes de
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et BOIS-GRENIER
(dossiers n° 59-2014-00146 et 59-2017-00122)**

**Le préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, approuvé le 6 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 04/08/2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00146, présentée par Monsieur le Directeur de la SCCV Houssoye CA - 2/5 rue de Frenelet - 59666 VILLENEUVE D'ASCQ, relative à la construction de 4 bâtiments à usage d'activités – rues du Président Kennedy et Ambroise Paré - Parc de la Houssoye (phase 1) sur les communes de la Chapelle d'Armentières et de Bois Grenier.

Vu le récépissé de déclaration en date du 16/09/2014 ;

Vu l'accord donné et basé sur le dossier 59-2014-00146 de juillet 2014 déposé le 04/08/2014, complété des notes complémentaires du 11/09/2014, du 27/11/2014 et 08/12/2014 ;

Vu le plan de récolement établi par la société COLAS (Nord-Picardie) 1 rue port Fluvial – 59536 Wavrin en date du 25/04/2016 et concernant la phase 1 :

Vu la demande reçue le 01/08/2017, remplacée par le dossier version 2 du 27 novembre 2017 et complétée par la note complémentaire du 26/01/2018, enregistrée sous le numéro 59-2017-00122, présentée par Monsieur le Directeur de la SCCV Houssoye CA - 2/5 rue de Frenelet - 59666 VILLENEUVE D'ASCQ, relative à la mise en conformité des noues périphériques de la phase 1 et l'extension du Parc d'Activités de la Houssoye par la construction d'un bâtiment supplémentaire sur les communes de la Chapelle d'Armentières et de Bois Grenier ;

Vu le récépissé de déclaration du 03/08/2017 ;

Vu les prescriptions et l'autorisation de rejet à débit régulé (2 l/s/ha), des eaux pluviales, dans le collecteur Ø 1000 existant traversant la RD 222, émise par la Métropole Européenne de Lille en date du 09/06/2016 ;

Vu les prescriptions et l'autorisation temporaire de rejet des eaux issues du rabattement de nappe pendant la phase travaux dans le collecteur Ø 1000 existant traversant la RD 222, émises par la Métropole Européenne de Lille en date du 09/06/2016 ;

Vu les prescriptions et l'autorisation de rejet à débit régulé (2l/s/ha), des eaux pluviales, dans la Becque du Pont Bertin, émise par l'USAN en date du 09/05/2016 ;

Vu les prescriptions et l'autorisation temporaire de rejet des eaux issues du rabattement de nappe pendant la phase travaux dans la Becque du Pont Bertin, émises par l'USAN en date du 09/05/2016 ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux usées dans le collecteur Ø 150 existant situé rue Ambroise Paré, émise par la Métropole Européenne de Lille en date du 01/10/2014 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 23 mars 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les aménagements du site et la gestion des eaux pluviales de la phase 1, ne correspondent pas aux engagements pris au dossier de déclaration 59-2014-00146 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration 59-2017-00122 nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux de la phase 2 ont débuté sans attendre la fin de l'instruction du dossier de déclaration 59-2017-00122 ;

Considérant que les choix techniques présentés par la SCCV Houssoye CA, et notamment l'option prise de gérer la pluie centennale par débordement sur la voirie interne de la phase 2 avec une lame d'eau allant de 5 cm jusque 16 cm environ selon les indications fournies au dossier, sont de son entière responsabilité tout en respectant les principes de la doctrine « eaux pluviales » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La SCCV Houssoye CA - 2/5 rue de Frenelet - 59666 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », a l'obligation de procéder aux travaux de mise en conformité des noues périphériques et est autorisé à procéder aux travaux d'extension du parc d'activité de la Houssoye conformément aux dispositions et plans mentionnés dans le dossier de déclaration 59-2017-00122, dans sa version 2 du 27/11/2017, complétée par l'additif du 26/01/2018 et les prescriptions du présent arrêté sur les communes de la Chapelle d'Armentières et de Bois Grenier.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration 59-2014-00146 et 59-2017-00122 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le projet d'aménagement du parc d'activité de la Houssoye est implanté sur les parcelles cadastrales B 2110, B 2587, B 3047, B 3048, B 3049, B 3165, B 3166, B 3167, B 3168, B 3170, B 3171, B 3173, B 3174 de la commune de La Chapelle d'Armentières et sur les parcelles cadastrales AD 40 (partie), AD 41, AD 43 et AD 44 de la commune de Bois Grenier.

Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord : la bretelle d'accès à l'autoroute A25,
- Au Sud : la rue Ambroise Paré,
- À l'Ouest : la zone d'activités existante,
- À l'Est : les terrains de culture existants.

La surface totale de l'aménagement est de 4,5 ha (voir annexe 1), détaillée comme suit :

Phase 1 : Aménagement en cours de réalisation (surface de 19 352 m²),

Phase 2 : Aménagement démarré (surface de 8 312 m²),

Phase 3 : Bassin versant intercepté (surface non aménagée de 17 945 m²).

Le projet n'intercepte aucun autre bassin versant extérieur.

Les eaux pluviales du projet sont gérées soit par tamponnement et rejet à débit régulé, soit par tamponnement et infiltration.

Le seul exutoire autorisé des eaux pluviales de la ZAC de la Houssoye est le cours d'eau dénommé « le courant du Pont Bertin » via le collecteur Ø 1000 existant.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose d'un piézomètre + puits pour le rabattement de nappe Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000m ³ /an (A) ; 2° Supérieure à 10 000 m ³ /an, mais inférieure à 200 000m ³ /an (D).	Rabattement de nappe pendant la phase travaux Déclaration

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale est de 4,5 ha Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non 1° Dont la surface est supérieure ou égale à 3ha (A) 2° Dont la surface est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 2ha (D)	La surface totale des plans d'eau (noues+tamponnement sur chaussée) est inférieure à 0,1 ha Déclaration.

Article 2 - Prescriptions particulières

Le bénéficiaire de l'opération respectera le principe d'acheminement et de gestion de l'ensemble des eaux pluviales vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier. Ces prescriptions s'appliquent pour les phases 1 à 3.

2.1 - Prescriptions relatives à la mise en conformité de la phase 1

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera aux travaux de recalibrage des noues d'infiltration des eaux pluviales, situés dans les espaces verts Nord/Ouest et Sud, afin de les mettre en conformité avec la conception validée dans le cadre de l'instruction du dossier 59-2017-00122 (profondeur 0,30 m, temps de vidange 14 jours maximum, taux de remplissage 56 % maximum). Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 - Prescriptions relatives à la phase 2

Au vu de la présence d'une nappe subafléurante située en partie au droit de l'aménagement de la phase 2, les eaux de voiries, parkings, espaces verts et toiture du bâtiment F seront gérées par tamponnement dans une structure réservoir étanche sous voirie, avec un rejet à débit limité vers la chaussée réservoir de la phase 1.

Le volume de tamponnement sera de 412 m³ minimum, correspondant à une pluie de période de retour 30 ans.

La différence avec le volume de 511 m³, correspondant à une pluie de période de retour 100 ans pour l'ensemble des emprises de l'opération à l'exclusion strictement des zones de raccordements à la voirie départementale (rue Ambroise Paré), sera gérée par débordement sur la voirie interne de l'opération. La hauteur des bordures devra en particulier être adaptée, sans entraver la circulation des Personnes à Mobilité Réduite.

L'étanchéification de la structure réservoir et de la chaussée réservoir sera réalisée par géomembrane et feutre anti-poinçonnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera notamment l'étanchéité des raccords entre les ouvrages de tamponnement étanches et les canalisations d'arrivée et de sortie d'eau pluviale.

Tous les tampons des ouvrages hydrauliques (EP et EU) seront étanches, borgnes et verrouillables.

Les ouvrages hydrauliques recevant les eaux de ruissellement des voiries seront équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire). Tous les ouvrages de régulation seront équipés d'une vanne de fermeture permettant d'isoler le sous-bassin en cas de pollution.

Le nettoyage de l'ouvrage équipé de filtre ADOPTA sera réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les ouvrages de gestion des EU et EP devront être réalisés et opérationnels, y compris si nécessaire en phase temporaire, avant réalisation :

- des fondations et/ou massifs,
 - de la dalle,
- du bâtiment F.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer les différents gestionnaires de réseaux (EU, eau potable, GRDF, EDF, France Télécom, éclairage public, opérateurs Internet, ...), ainsi que les acquéreurs et locataires des bâtiments de tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux pluviales, et notamment du niveau des côtes de plus hautes eaux (la cote de 19,60 m issue des études qui figure au dossier devra être actualisée après réalisation des travaux).

Cette information se fera notamment par transmission d'une note explicative détaillant le principe de gestion. Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer la traçabilité de ces courriers et tenir à disposition du service police de l'eau toutes les informations utiles à celle-ci.

Un dispositif de comptage devra être installé sur le rabattement de nappe.

Il fera l'objet d'un relevé journalier qui sera tenu à disposition du service police de l'eau.

2.3 - Prescriptions relatives au bassin versant de la phase 3

Aucun aménagement autre que le fossé, gérant les eaux pluviales de cette phase 3 qui sont interceptées par les phases 1 et 2, n'est autorisé.

Le dépôt de terres, strictement issues des travaux d'aménagement des phases 1 et 2, est autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas de ruissellements vers l'extérieur des emprises de la présente opération.

Ce fossé doit être aménagé dans un délai de **un (1) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra respecter les mêmes caractéristiques que les noues de la phase 1 (profondeur 0,30 m, temps de vidange 14 jours maximum, taux de remplissage 56 % maximum).

Article 3 - Travaux

3.1 - Début des travaux

Avant construction du bâtiment F, le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 2.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra impérativement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM59 (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex), le plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint les détails des ouvrages de tamponnement et le plan d'aménagement final le plus complet possible avec la légende détaillée.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Lors du retrait du piézomètre, procéder à sa neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.
- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage et la destruction des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone non étanche afin de limiter les risques de pollution des eaux.

- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'Eau dès connaissance de l'incident.

Article 5 - Prescriptions particulières aux travaux de la phase 2

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenu à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres ni autorisation au titre du code de l'urbanisme ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de La Chapelle d'Armentières et de Bois Grenier pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCCV Houssoye CA et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux :

- maire de la commune de La Chapelle d'Armentières ;
- maire de la commune de Bois Grenier
- président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys

Fait à Lille, le

24 MAI 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

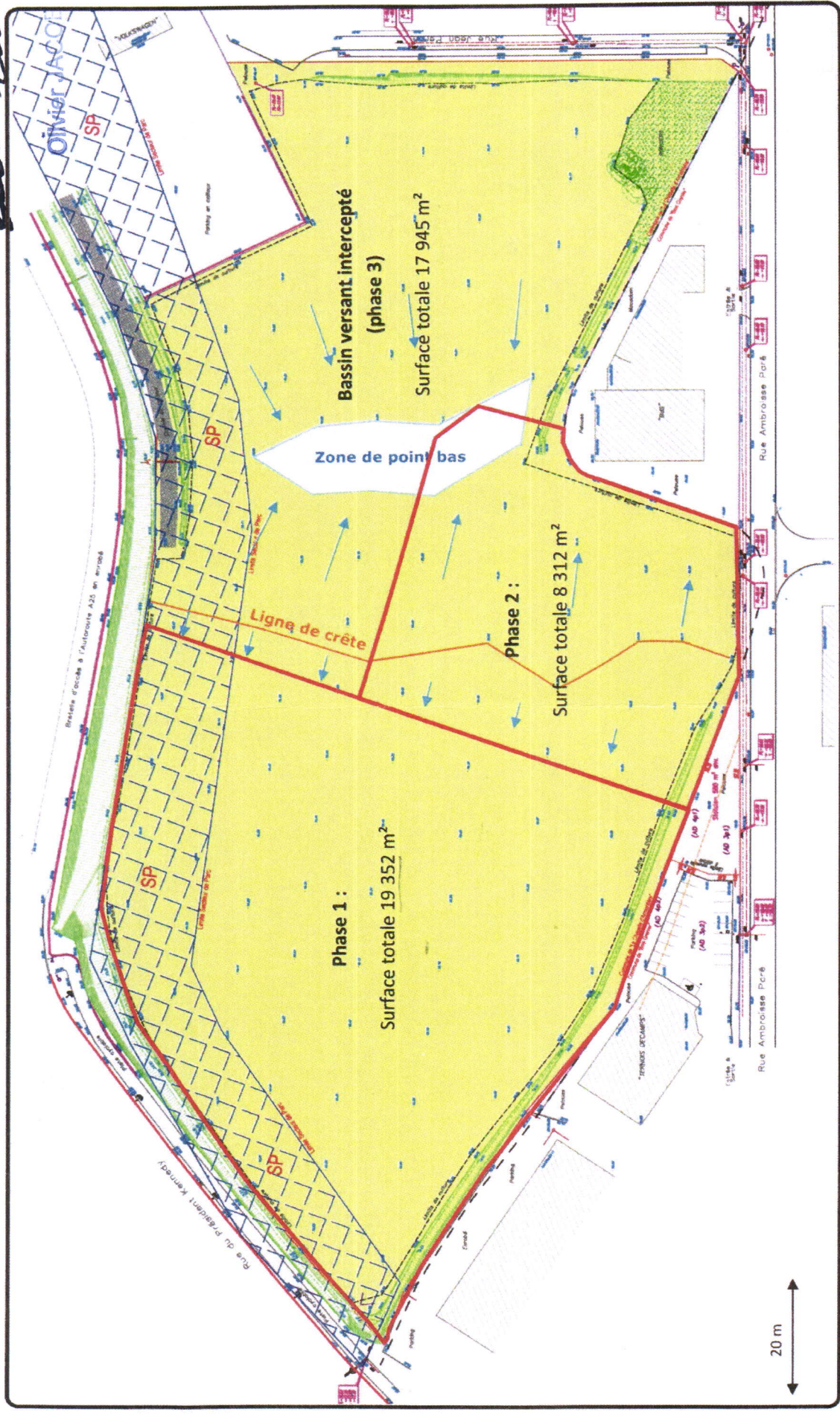
Annexe 1 : Plan de phasage des travaux

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 - Phasage travaux

Plan topographique - bassin versant intercepté par le projet d'extension

Del. - L...



DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA HOUSSOYE (PHASE 1 ET 2)
Communes de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et BOIS-GRENIER

Pétitionnaire : SCCV Houssoye CA

Dossiers n° 59-2014-00146 et 59-2017-00122

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

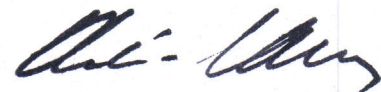
à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

**DU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du**

24 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA HOUSOYE ET LA
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SUPPLÉMENTAIRE
COMMUNES DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ET BOIS-GRENIER**

DOSSIER N° 59-2017-00122

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lys, approuvé le 06 août 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 août 2017, présenté par la SCCV HOUSOYE CA, enregistré sous le n° 59-2017-00122 et relatif à l'extension du Parc d'Activités de la Houssoye et la construction d'un bâtiment supplémentaire sur les communes de La Chapelle d'Armentières et Bois-Grenier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV HOUSOYE CA
2/5 RUE FRENELET
59666 VILLENEUVE-D'ASCQ**

concernant :

**L'extension du Parc d'Activités de la Houssoye et la construction d'un bâtiment
supplémentaire**

dont la réalisation est prévue dans les communes de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et BOIS-GRENIER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ET BOIS-GRENIER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti préalablement de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 3 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)